

# COMMUNIQUÉ

*de presse*

la  
**cg**t  
RATP

## Dumping social organisé : Valérie PÉCRESSE doit suspendre la privatisation des Bus de la RATP pour éviter les mouvements sociaux à venir.

Au regard des conditions réelles d'ouverture à la concurrence du réseau OPTILE et celles dans lesquelles la privatisation du réseau de bus historique de la RATP se déroule, **il nous a été transmis, par courrier postal, un exemplaire du rapport d'analyse des offres finales pour la DSP 40 Croix du Sud.**

### **Garantie de rémunération :**

*Le repreneur de la DSP 40 annonce modifier le salaire de base... à la baisse !*

### **Toujours agir pour ne pas subir !**

*La CGT-RATP interpelle l'Autorité de la concurrence, le Préfet de Région et l'Inspection du travail.*

### **Privatisation des transports publics :**

*Ce sont les travailleurs qui sont mis en concurrence, pas les Groupes d'opérateurs mondiaux. STOP !*

Tenant compte des éléments recensés, ainsi que des divers articles de presse qui ont couvert ce choix, **la CGT-RATP condamne la décision des élu.e.s d'IDFM de confier l'exploitation de la DSP 40 à un candidat qui « modifie le salaire de base des personnes transférées ».** Cette **décision inacceptable** est en totale contradiction avec les engagements de Valérie PÉCRESSE qui, au travers d'un courrier, à l'attention des agents du réseau de bus de la RATP, en date du 26 mars 2025 (réf. DG/CAB/D25-17500), avait vocation à « préciser les garanties sociales qu'Île-de-France Mobilités impose aux futurs opérateurs dans le cadre des appels d'offres ».

Ainsi, il est notamment indiqué que : « **Chaque salarié, dont le contrat de travail est transféré, bénéficie d'une garantie de rémunération individuelle.** L'assiette de calcul de cette garantie a été précisée par Île-de-France Mobilités afin d'assurer une application rigoureuse de la réglementation et identique quel que soit le repreneur. En outre, Île-de-France Mobilités a souhaité aller plus loin et garantir que **le salaire de reprise (premier salaire de base brut après la bascule vers le repreneur) soit identique au dernier salaire de base.** »

**La CGT-RATP a décidé, au nom de l'intérêt général, de saisir l'Autorité de la concurrence, l'Inspection du travail ainsi que le Préfet de la Région Île-de-France,** comme le prévoit la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et complété des dispositions de l'article 6 de la loi n°2016-1691 du 09 décembre 2016, notamment en conférant aux Organisations Syndicales le statut de « facilitateur » dans les procédures d'alerte.

Cette démarche s'inscrit dans celle de notre lutte contre le dumping social opéré ici au travers de la délibération n°20250410-055, adoptée par le CA d'Île-de-France Mobilités du 10 avril 2025, car elle contrevient au Code de la Commande publique, à la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) et, plus spécifiquement, à son décret d'application n°2021-1027 du 30 juillet 2021. Nous ajoutons à ces textes, les accords qui existent entre Île-de-France Mobilités et les opérateurs répondant aux appels d'offres concernant la garantie de rémunération.

**Enfin, la CGT-RATP étudie les différentes possibilités de contester cette délibération devant le Tribunal administratif.** En effet, les agents RATP, directement concerné.e.s par un transfert, ne veulent pas être en plus une variable d'ajustement de cette privatisation à la découpe de leur entreprise publique de Service public.

Paris, le 6 mai 2025



communication@cgt-ratp.fr



01 44 78 53 61



www.cgt-ratp.fr



85 rue charlot  
75003 Paris